

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/37

5 mai 2010

(10-2495)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 23 avril 2010 et adressée au Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation du Japon.

Le Japon tient à nouveau à vous remercier, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction- Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS322).

Vous vous souviendrez que le 6 juin 2008, conformément à certaines procédures prévues dans le *Mémoire d'accord entre les États-Unis et le Japon concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*¹ ("procédures confirmées"), le Japon et les États-Unis ont demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux. Le 9 juin 2008, donnant suite à cette demande conjointe, l'arbitre a décidé de suspendre la procédure d'arbitrage à compter de cette date et jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie en demande la reprise dans les circonstances décrites au paragraphe 3 des procédures confirmées.

Le paragraphe 3 des procédures confirmées dispose ce qui suit:

L'arbitrage reprendra à la demande de l'une ou l'autre partie après l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel:

- a) si l'ORD constate qu'une mesure prise pour se conformer à ses recommandations et décisions du 23 janvier 2007 concernant ce différend n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, ou
- b) s'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas, s'agissant de certaines mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD du 23 janvier 2007.

Le 31 août 2009, en adoptant le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (WT/DS322/RW) et le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS322/AB/RW)², l'ORD a constaté que les

¹ WT/DS322/26.

² WT/DS322/35.

mesures prises pour se conformer à ses recommandations et décisions du 23 janvier 2007 concernant ce différend n'existaient pas ou étaient incompatibles avec un accord visé.

En conséquence, le Japon demande à l'arbitre de reprendre la procédure d'arbitrage.
